

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 9 octobre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1120-0004**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

**Titulaire de permis :** Extendicare (Canada) inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Extendicare Kapuskasing, Kapuskasing

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 6 au 9 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- Trois dossiers liés à la négligence envers une personne résidente.
- Un dossier lié à la chute d'une personne résidente.
- Une plainte liée à la négligence envers une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :Services de soins et de soutien aux personnes résidentes  
Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Documentation

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

**Non-respect de : l'alinéa 6 (g) 1. de la LRSLD (2021)**

Programme de soins

Paragraphe 6 (g) Le titulaire de permis veille à ce que les éléments suivants soient documentés :

1. La prestation des soins prévus dans le programme de soins.

a) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le

programme de soins d'une personne résidente soit documentée. À plusieurs reprises, un membre du personnel n'a pas documenté les soins liés à l'incontinence prodigués à une personne résidente.

**Sources :** dossier médical électronique et entretiens avec le personnel.

b) Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que la prestation des soins prévus dans le programme de soins d'une personne résidente soit documentée. À plusieurs reprises, un membre du personnel n'a pas documenté les repas et les collations servis à une personne résidente.

**Sources :** dossier médical électronique et entretiens avec le personnel.

## **AVIS ÉCRIT : Service de restauration et de collation**

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021)

### **Non-respect de : l'alinéa 79 (1) 8. du Règl. de l'Ont. 246/22**

Service de restauration et de collation

Paragraphe 79 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer offre un service de restauration et de collation qui comprend au minimum les éléments suivants :

8. La fourniture aux résidents des aides à l'alimentation, des appareils fonctionnels, de l'aide personnelle et de l'encouragement nécessaires pour leur permettre de manger et de boire en toute sécurité de façon aussi confortable et autonome que possible.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel aide et encourage une personne résidente pour qu'elle puisse manger et boire en toute sécurité, de manière aussi confortable et indépendante que possible.

**Sources :** dossier médical électronique et entretiens avec le personnel.

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District du Nord**

159, rue Cedar, bureau 403  
Sudbury (Ontario) P3E 6A5  
Téléphone : (800) 663-6965.